

Annexe au Contrat de gestion conclu entre la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) et les Sociétés Immobilières de Service Public (SISP) portant sur l'approbation du premier avenant de la quatrième génération de contrat de gestion conclu pour les années 2017-2022.

Premier avenant modifiant le contrat de gestion de niveau 2 de la SLRB du 21 mars 2017 entre

- la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (en abrégé SLRB), société anonyme de droit public, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0227.581.301, représentée par la Présidente du Conseil d'administration et Directeur général ;

et

- XXXX, Société Immobilière de Service Public (en abrégé SISP), représentée par le Président du Conseil d'administration et le Directeur-Gérant.
- Dans le cadre de l'article 3 relatif à la constitution du contrat de gestion, celui-ci est complété par les annexes suivantes :
- Annexe 1 : Calendrier des missions
 - Annexe 2 : Mécanisme d'incitants et indicateurs de suivi de performance
 - Annexe 4 : Circulaire 307
 - Annexe 6 : Conventions avec les Fédérations
 - Annexe 7 : Tableau – Tutelle technique
 - Annexe 8 : Tableau – Parc de logements et de logements encadrés par commune (estimation 2016)
- Dans l'article 20, le paragraphe relatif aux mesures en cas de retard d'avancement des projets d'investissement financés par la SLRB est complété par le paragraphe suivant « **En outre vu l'importance d'assurer la sécurité la plus rigoureuse dans les logements occupés, la même procédure sera appliquée en cas de retard dans un ou plusieurs dossiers de rénovations relatives à des mises en conformité électriques, d'ascenseurs, de gaz, d'incendie ou encore de lutte contre le CO, et ce quel que soit le montant estimatif du ou des dossiers concernés** ».
- Dans l'article 52, le paragraphe relatif à la tutelle allégée est modifié de la manière suivante « Les projets de rénovation dont les montants des travaux sont supérieurs 200.000€ et inférieurs **ou égal** à 2 millions d'€ sont soumis à une tutelle d'approbation allégée »
- Dans l'article 55, le paragraphe relatif à la transmission du tableau de gestion et repris ci-dessous est supprimé : « **Pour permettre à la SISP et à la SLRB de suivre la réalisation des missions du présent contrat et l'atteinte des objectifs fixés dans l'annexe 2, la SISP**

complète chaque année un tableau de bord de gestion et le transmet à la SLRB pour le 30 juin, au plus tard.

Celui-ci reprend des indicateurs et ratios en lien avec chaque objectif du contrat de gestion de niveau 2. Les indicateurs de ce tableau sont discutés lors de la réunion d'évaluation prévue à l'article 56.

Un canevas de tableau de bord sera élaboré par la SLRB et soumis à la concertation avec les Fédérations dans les trois mois de la signature du présent contrat. »

- Dans l'article 55, le paragraphe relatif aux mesures transitoires est remplacé par le paragraphe suivant : La SISP ne devra pas transmettre de plan stratégique en 2017. Des mesures transitoires seront établies pour permettre à la SLRB d'attribuer les premiers incitants prévus à l'article 58, qui suivent l'adoption de présent contrat de gestion. Le premier plan stratégique basé sur le nouveau canevas repris ci-dessus devra être remis pour le 30 juin 2018, au plus tard. »

Fait à Bruxelles, le

Pour la Société du Logement de la Région
de Bruxelles-Capitale

Pour la SISP